



223621 - Installation sur les fenêtres d'auvents qui portent atteinte aux voisins

question

Peut-on considérer l'installation d'auvents sur les fenêtres comme une sorte de nuisance à ses voisins? Nous l'avons fait sur nos propres fenêtres pour nous protéger des eaux des linges de nos voisins mais aussi des restes alimentaires jetés par les enfants sur nos climatiseurs. Mais nos voisins d'en haut se sont plaints de deux choses. La première est que l'auvent les empêche de voir la rue directement. La deuxième est qu'ils ne peuvent pas faire descendre leurs déchets .

Cependant, il faut tenir compte de deux choses :

1.Ils ne se plaignent pas de la difficulté de déployer leur linge car il y a assez d'espace pour le faire.

2.J'attire votre attention sur le fait que l'auvent est fixe.

3.II m'est très difficile de démonter l'auvent placé sous l'endroit où je déploie mon linge car leurs enfants restent souvent sur le balcon et jettent beaucoup d'objets. Parfois l'eau qui coule sur mon linge me dérange.

J'espère recevoir un éclairage dans les meilleurs délais car j'ai peur que mon comportement porte atteinte à mes voisins alors mon Maître sait que je n'en ai pas l'intention.

la réponse favorite

Louange à Allah.

L'installation d'un auvent ressemble à ce que les juristes appellent l'aménagement d'un balcon. Ils en ont précisé l'interdiction quand sa présence nuit aux voisins ou aux passants.



On lit dans les avis juridiques consultatifs et traités de son éminence ,Cheikh Muhammad ibn Ibrahim Aal Cheikh (7/245) : « Pas l'installation d'un auvent sur des piliers en bois. On l'appelle 'aille' ou balcon. Il peut être petit ou grand.

Les trois imam autres qu'Ahmad ibn Hanbal l'autorisent quand sa présence ne porte pas atteinte aux voisins et passants. Cet avis est plus pertinent.

Les piliers en bois sont assimilables à des piliers en fer surmontés de têtes en bois. C'est ce qui est un balcon ou tout autre installation qui s'étend une partie de la voie publique. »

Dans *al-Bayaan* (6/252), ouvrage de droit chafite, on lit : « L'installation d'une aille ou d'un auvent sur une rue passante qui ne porte pas préjudice aux musulmans est permise. On ne doit pas s'y opposer selon l'avis de Malick, d'al-Awzae, d'Ahmad, d'Isaac, d'AbouYousuf et de Muhammad (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans son jugement : « L'avis juste est qu'on peut installer ce qui est conforme à la coutume et ne porte préjudice à personne et reste permis par l'imam (autorité publique). Si ce qui est installé porte préjudice aux autres, il n'est pas permis de le maintenir , même s'il était autorisé par l'autorité locale.» Extrait de *Charh Zaad al-Moustaqnaa* (9/254)

Il est courant d'installer ces auvents pour se protéger du soleil ou de la pluie ou pour protéger son intimité ou pour se mettre à l'abri des nuisances venues des étages supérieurs , comme indiqué dans la présente question. Il semble qu'il est permis de les installer. Mais il faut les aménager de sorte à permettre aux voisins de faire descendre leurs (déchets ?) car leur maintien leur porte un préjudice évident. Encore qu'ils doivent de leur côté ne pas nuire aux autres. S'ils n'en prennent pas l'engagement, vous pouvez maintenir votre auvent car vous ne l'avez pas monté pour défier quiconque ou porter préjudice à un voisin. Vous ne l'avez fait que pour vous protéger de la nuisance des autres.

Allah le sait mieux.